



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul KERDRAON, maire.

Étaient présents :

M^{me} DANSET Agnès
M. ROUAULT Philippe
M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} CABANIS Florence
M. AUBERT Jacques
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. CHAIZE Alain
M. SAUCET Jean-Christian
M. FOLSCHWEILLER Jacques
M^{me} SAUVÉE Annie
M. BOUFFORT Bertrand
M. MOKHTARI Mustapha
M. BABOU Cyprien
M^{me} LE MARCHAND Régine
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN Nathalie
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige
M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka
M. DUPLESSIX Pierrick
M^{me} LE MELINER Claudia
M^{me} DANIELOU Séverine
M^{me} MAUGAIS Delphine
M. CARO Sylvain
M^{me} DERAMOND Constance
M^{me} HÉLIAS Annick
M. LE MÉHAUTÉ Bernard
M. DESMOULIN Gil
M. LE FUR Loïc

Date de convocation : 23.09.14

**Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 28**

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. KERDRAON Paul, qui a donné pouvoir à M^{me} DANSET Agnès.
M^{me} GUÉRIN Gaëlle, qui a donné pouvoir à M. CHAIZE Alain.
M. LEFEUVRE Jean-Paul, qui a donné pouvoir à M. CARO Sylvain.
M^{me} RENARD Isabelle, qui a donné pouvoir à M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka.
M^{me} BETEILLE Nelly, qui a donné pouvoir à M. LE FUR Loïc.

Secrétaire de séance :

M. AUBERT Jacques

N° 05/00 – 29 septembre 2014

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 septembre 2014, dont la secrétaire de séance était Madame Florence CABANIS

VOTE : à l'unanimité

Règlement intérieur du conseil municipal

Le rapporteur,

☞ rappelle que, selon les dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus, doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le présent règlement, qui est soumis à l'approbation du conseil municipal, rappelle et complète le code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur.

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,

Considérant les 4 amendements proposés en séance par la liste « Pacé, une ambition partagée » relative aux articles n°4, 37, 38 et 43 du projet de règlement intérieur,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REJETTE :

l'amendement n°1 relatif à la modification de l'article 4 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

l'amendement n°2 relatif à la modification de l'article 38 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

l'amendement n°3 relatif à la modification de l'article 43 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

ADOpte :

l'amendement n°4 relatif à la modification de l'article 37 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : Unanimité).

APPROUVE :

le règlement intérieur annexé à la présente avec les modifications suivantes :

- Page n°18, article 26, alinéa 2 : la phrase suivante est supprimée « La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent ».
- Page n°18, article 26, alinéa 2 : « Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance » est remplacé par « Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance ».
- Page n°23, article 37, alinéa 1 : la phrase suivante est supprimée « Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance ».
- Page n°24, article 38, alinéa 2 : « Il reproduit également le texte des intitulés de chaque question débattue avec les débats et le résultat des votes intervenus » est remplacé par « Il reproduit également le texte des intitulés de chaque question débattue et le résultat des votes intervenus »

VOTE : Majorité absolue (5 contre ; 28 pour)

Taxe locale sur la consommation finale d'électricité : actualisation du coefficient multiplicateur

Le rapporteur,

☞ rappelle que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011. Cette loi découle de la directive européenne 2203/96/CE du 27 octobre 2003.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'assiette de cette taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euros par mégawattheure (€/MWh), alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés.

Les nouveaux tarifs de référence fixés par la loi sont les suivants :

- 0.75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0.25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire. Pour la commune de Pacé, qui appliquait en 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 8%, un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème communal de taxe de respectivement 6 et 2 euros par MWh, selon la nature des utilisateurs. Pour l'année 2015, le conseil municipal peut se prononcer, avant le 1^{er} octobre 2014, afin de prévoir une actualisation du coefficient multiplicateur.

Cette actualisation de la limite supérieure s'effectue chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il est précisé que l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac 2013 étant de 125.43, la nouvelle limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe est déterminée comme suit pour l'année 2015, soit : $8 * IMPC\ 2013\ (125.43) / IMPC\ 2009\ (118.04) = 8.50$

Considérant l'avis favorable émis par la commission « des finances », lors de sa réunion du 10 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le coefficient multiplicateur de la taxe, à 8.50, à compter du 1^{er} janvier 2015.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (3 abstention ; 2 contre ; 28 pour)

Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme

Le rapporteur,

☞ expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article L251A du livre des procédures fiscales, il est compétent pour accorder la remise gracieuse de pénalités de retard liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

☞ informe qu'à la demande du centre des finances publiques de Chartres de Bretagne, la commune de Pacé est ainsi amenée à se prononcer sur la demande de remise gracieuse d'une pénalité de retard de paiement d'un montant de 2243 € relative à une taxe d'urbanisme sur le dossier référencé PV21010U0001 pour une construction non déclarée.

☞ rappelle que l'avis émis par les services de la DGFIP quant à cette demande de remise gracieuse est favorable.

☞ précise que la demande de remise gracieuse fait suite à des difficultés financières et une insuffisance de trésorerie.

☞ informe que le règlement de cette échéance due au 30/03/2010 est intervenue seulement le 19/06/2014.

Considérant l'avis défavorable émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 10 septembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE :

la demande de remise gracieuse de pénalités relative au dossier référencé PV21010U0001 ;

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative n°1 du budget communal

Le rapporteur,

➤ présente au conseil municipal l'état des produits irrécouvrables dressé par M. Sébille, comptable public de la Trésorerie de Rennes-Banlieue-Est, en vue de l'admission en non-valeur et par suite de la décharge de son compte de gestion, des créances reproduites sur l'état ci-annexé pour un montant total de 1069.79 € portant sur les exercices comptables de 2006 à 2012.

➤ informe l'assemblée, que pour procéder à ces admissions en non-valeur, il y a lieu de transférer une somme de 3091 € de l'article 673 « titres annulés », à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur », pour un montant de 1070 € et à l'article 6542 intitulé « créances éteintes », pour un montant de 2021 €.

Considérant l'avis favorable émis par la « commission des finances », lors de sa réunion du 10 septembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;

PROCÉDE :

aux transferts de crédits suivants :

Titres annulés (sur exercices antérieurs)	Art. 673 (dépense)	- 3091 €
Créances admises en non-valeur	Art. 6541 (dépenses)	+1070 €
Créances éteintes	Art. 6542 (dépenses)	+ 2021 €

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

N° 05/05 – 29 septembre 2014

Subvention exceptionnelle au COP section rink-hockey

Le rapporteur,

☞ rappelle que l'équipe masculine de rink-hockey est montée en Nationale 2 depuis un an déjà. Afin d'accompagner le financement de cette équipe et soutenir le haut niveau, une subvention exceptionnelle de la commune est sollicitée.

Considérant les avis favorables émis par la commission « sports », lors de sa réunion du 24 juin 2014 et par la commission des « finances » lors de sa réunion du 10 septembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

le versement d'une subvention complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 5 000 €, au COP général ;

AUTORISE :

le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : Ne prend pas part au vote : Jean-Christian SAUCET ; Unanimité

Subvention exceptionnelle au COP section basket-ball

Le rapporteur,

☞ rappelle que l'équipe masculine de basket-ball entame sa troisième année en Nationale 3. Afin d'accompagner le financement de cette équipe, une subvention exceptionnelle de la commune est sollicitée.

***Considérant** les avis favorables émis par la commission « sports », lors de sa réunion du 24 juin 2014 et par la commission des « finances » lors de sa réunion du 10 septembre 2014 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

le versement d'une subvention complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 5 000 €, au COP général ;

AUTORISE :

le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : Ne prend pas part au vote : Jean-Christian SAUCET ; Unanimité

Rennes Métropole - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - Examen des charges transférées consécutives à l'adhésion des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée

Le rapporteur,

La Loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a prévu l'établissement d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) visant à l'achèvement et à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans le cadre du SDCI pour l'Ille-et-Vilaine arrêté par Monsieur le Préfet, les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée ont quitté la Communauté de communes du Pays de Bécherel pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole. Cette adhésion à Rennes Métropole a pris effet au 1^{er} janvier 2014, suite à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013.

Suite à cette adhésion, il convient de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) que la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole versera à ces cinq communes à compter de 2014.

L'article 1609 C V du Code Général des Impôts (CGI) dispose que, dans le cadre de l'adhésion individuelle d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'Attribution de Compensation (AC) versée est égale, pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un autre EPCI à fiscalité propre, à l'AC que versait cet EPCI l'année précédant celle où l'adhésion a produit pour la première fois son effet au plan fiscal. Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette AC est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions habituelles d'examen de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est donc réunie le 1^{er} juillet 2014 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole ainsi qu'à la restitution de compétences à ces cinq communes suite à leur départ de la Communauté de Communes du Pays de Bécherel et à leur adhésion à Rennes Métropole.

Pour cela, outre l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a également fait application des principes qui avaient été définis dans la délibération n°C12.481 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 relative aux principes et dispositifs de calcul de l'Attribution de Compensation (AC) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour les communes entrantes appartenant précédemment à un EPCI ainsi que la délibération n°C13.436 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2013 qui fait application de ces principes pour les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée.

Pour rappel, il avait été convenu, dans ces délibérations, pour l'AC des communes entrantes et appartenant précédemment à un EPCI :

- d'asseoir le dispositif sur des principes de garantie de neutralité financière du changement d'EPCI d'appartenance et de facilitation des conditions de sortie des communes appartenant à un EPCI ;
- de définir par suite les modalités de calcul de leur AC comme suit :
 - ✓ **à titre pérenne**, le montant de l'AC sera constitué du montant de l'AC qu'elles percevaient de leur EPCI d'appartenance initiale l'année précédant leur adhésion à Rennes Métropole et éventuellement d'un montant correspondant aux charges récurrentes nouvelles et obligatoires qu'elles devront prendre en compte du fait de la reprise de la charge assumée précédemment et de l'absence de compétence idoine de Rennes Métropole ;

- ✓ **à titre temporaire et exceptionnel**, le montant de l'AC définie ci-avant pourra être augmenté d'une fraction destinée à leur permettre de mieux supporter les conséquences financières de sortie de leur EPCI d'appartenance initiale. Impérativement limitée dans le temps, les montant et durée de versement de cette fraction seront déterminés à partir d'un bilan financier réalisé dans les conditions décrites ci-dessus et soumises à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, en application de ces principes, la CLECT a-t'elle défini le montant de l'AC qui sera à verser aux cinq communes entrantes **à titre pérenne** à compter de 2014 comme suit :

	Bécherel	La Chapelle Chaussée	Langan	Miniac / Bécherel	Romillé	TOTAL
AC Historique CCPB	154 583 €	11 739 €	12 197 €	7 012 €	88 877 €	274 408 €
Restitution de compétences aux communes	47 748 €	29 254 €	23 867 €	22 476 €	146 855 €	270 200 €
Transfert de compétence à RM (SDIS 35)	- 11 867 €	- 16 756 €	- 13 927 €	- 10 331 €	- 57 061 €	- 109 942 €
AC DEFINITIVE :	190 465 €	24 237 €	22 136 €	19 157 €	178 671 €	434 666 €

Soit un montant d'AC définitif de 434 666 €.

Pour information, la CLECT n'a pas défini de montant d'AC **à titre temporaire et exceptionnel**.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à l'adhésion des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée à Rennes Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de cette communauté d'agglomération de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé à Laillé ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par les conseils municipaux des communes dans les conditions de majorité qualifiée indiquées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 183-I-1° de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 1616 nonies C IV et V B du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté d'Agglomération de Rennes Métropole aux communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée,

Considérant l'avis favorable émis par la commission « des finances », lors de sa réunion du 10 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable sur le rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

N° 05/08 – 29 septembre 2014

Recensement général de la population 2015 : désignation du coordonnateur de l'enquête de recensement

Le rapporteur,

☞ explique que le recensement général de la commune de Pacé va intervenir du 15 janvier au 14 février 2015 avec le concours de l'INSEE.

☞ rappelle au conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera un agent de la commune, dont le régime indemnitaire sera modifié sur la période des opérations de recensement.

VOTE : Unanimité

Administration générale : Comité Technique Local - Fixation du nombre de membres et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le rapporteur,

☞ rappelle que le comité technique est compétent pour connaître des questions d'ordre collectif (article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il permet d'associer le personnel à l'organisation et au fonctionnement des services. Le comité technique comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires.

Le décret tire les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Les nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général prévu le 04 décembre 2014.

Dans ce cadre des élections professionnelles à intervenir le 04 décembre prochain, il y a lieu de déterminer en amont le nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et établissements.

☞ explique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 18 juillet 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE :

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE :

le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

VOTE : Unanimité

Administration générale : Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail - Fixation du nombre de membres et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le rapporteur,

☞ rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par celle n°2010-751 du 5 juillet 2010 oblige désormais les communes ayant un effectif supérieur à 50 agents, à créer un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Dans ce cadre des élections professionnelles à intervenir le 04 décembre prochain, il y a lieu de déterminer en amont le nombre de représentants du personnel au CHSCT et de décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

☞ explique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,*

***Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,*

***Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 18 juillet 2014,*

***Considérant** que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents, et justifie la création d'un CHSCT,*

***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE :

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE :

le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

VOTE : Unanimité

Personnel : modification du temps de travail - service accueil

Le rapporteur,

☞ explique au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) dans la mesure où un agent de l'accueil de la mairie a demandé une réduction de son temps de travail pour des raisons de santé. Il y a lieu de faire droit à cette demande, qui représente 7 heures hebdomadaire.

Par ailleurs, un autre agent d'accueil est intéressé pour augmenter son temps de travail dans les mêmes proportions. Aussi, il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable pour transformer un poste de 28h/semaine à hauteur d'un temps complet.

***Considérant** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire rendu le 05 septembre 2014 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

la suppression, à compter du 01 octobre 2014, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
et la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

PRECISE :

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Unanimité

N° 05/12 – 29 septembre 2014

Personnel : création d'un poste – adjoint d'animation 2ème classe à temps plein, 35/35ème – Mise à jour du tableau des effectifs

Le rapporteur,

⇒ informe le conseil qu'un des responsables de structures du pôle Enfance Jeunesse, a effectué depuis plusieurs années des contrats à durée déterminée successifs. Au regard de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, accompagnée d'une réorganisation du service accueil périscolaire, ce poste est nécessaire et permanent pour un bon fonctionnement des services.

⇒ propose de créer un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet afin de permettre à cet agent d'accéder à un poste pérenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à compter du 1^{er} octobre 2014, de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, 35/35^{ème} ;

PRECISE :

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

Marché hebdomadaire: avenant au règlement intérieur

Le rapporteur,

➡ indique au conseil municipal que la commission paritaire du marché, propose de modifier sa composition ce qui implique de modifier par avenant les articles suivants du règlement intérieur du marché hebdomadaire :

Ancienne rédaction de l'article 1	Nouvelle rédaction de l'article 1
<ul style="list-style-type: none"> • 5 membres représentant le Conseil Municipal, • 3 membres du Syndicat des commerçants non sédentaires sur Rennes et sa région et 1 suppléant, • 2 commerçants sédentaires, • le placier et un autre agent communal assisteront avec voix consultative seulement." 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 membres représentant le Conseil Municipal, • 4 membres désignés par les commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire et 2 suppléants, • 2 commerçants sédentaires, • le placier et un agent communal assisteront avec voix consultative seulement."

L'article 7 - Fixation du nombre de commerçants par secteur d'activité est modifié pour ajouter les deux activités suivantes à la liste existante :

ACTIVITÉS	NB DE COMMERÇANTS
Boucherie / viande bovine	1
Produits laitiers	1

ACTIVITÉS	NB DE COMMERÇANTS
<i>Primeur / maraîchage</i>	<i>12</i>
<i>Volaille / rôtisserie</i>	<i>5</i>
<i>Charcuterie / boucherie</i>	<i>3</i>
<i>Poissonnerie</i>	<i>3</i>
<i>Galettes / crêpes</i>	<i>5</i>
<i>Fromage / produits laitiers</i>	<i>3</i>
<i>Pain</i>	<i>2</i>
<i>Plats préparés et à emporter</i>	<i>3</i>
<i>Fleurs / plantes</i>	<i>2</i>
<i>Vêtements</i>	<i>4</i>
<i>Divers alimentation (foie gras, apiculture, fruits secs / olives / épices, bonbons / brioches, produits du terroir Corse ...)</i>	<i>5</i>
<i>Divers hors alimentation (nappes, chaussures, chapeaux, maroquinerie, négoce et installation de stores et fermetures, produits d'entretien et d'hygiène ...)</i>	<i>6</i>
TOTAL COMMERÇANTS ABONNÉS	53

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 05 mai 1999 portant création du marché hebdomadaire et de son règlement,

Vu la délibération n°01/11 du 14 avril 2014 portant désignation des cinq membres du conseil municipal au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire,

Considérant l'avis favorable de la commission paritaire du marché, du 19 juin 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les modifications des articles n°1 et n°7 du règlement intérieur du marché hebdomadaire, à compter du 01 octobre 2014 ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

Présentation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération rennaise – Avis du Conseil Municipal

Le rapporteur,

1 - Contexte

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les PPA sont élaborés sous la responsabilité des préfets, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Ils proposent des mesures réglementaires, mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi que des mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Les PPA prennent place dans un ensemble plus large de documents de planification et les mesures qu'ils prévoient viennent donc compléter, à l'échelle de l'aire d'étude, les actions déjà mises en œuvre au niveau national et local, dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique (transports, chauffage des bâtiments, industrie, agriculture...).

Il importe de souligner que le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doit être compatible avec le PPA approuvé.

Sur l'agglomération rennaise, un premier PPA avait été arrêté par le préfet pour la période 2005-2010. La mise en révision du PPA, le 24 octobre 2012, est motivée par les évolutions apportées par la Directive 2008/50/CE qui a fait évoluer le contenu des PPA et -surtout- abaisser les valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. De ce fait, et bien que les valeurs mesurées soient globalement stables depuis 2005, l'air de l'agglomération rennaise ne satisfait plus aux normes européennes pour le dioxyde d'azote (NO₂).

La zone de surveillance de Rennes fait désormais partie des 15 zones françaises classées en dépassement NO₂, ce qui vaut à la France, comme pour les particules (PM10), de faire l'objet d'un nouveau contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils en matière de qualité de l'air.

Par ailleurs, les effets néfastes de la pollution atmosphérique ont été mis en évidence par de nombreuses études. Celles-ci invitent d'une part, à la mise en place d'actions pérennes, car les effets sanitaires d'une exposition sur le long terme de niveaux moyens sont plus élevés que ceux liés à des pics, et, d'autre part, à un abaissement progressif des valeurs cibles.

Le PPA de l'agglomération rennaise concernera la période 2015-2020. Son périmètre comprend les 43 communes de Rennes Métropole et s'étend à la commune de Melesse, incluse dans l'unité urbaine. Après consultation des autorités locales, le projet de plan fera l'objet d'une enquête publique, en vue d'une approbation fin 2014 – début 2015.

2 – Diagnostic des émissions

Situation de l'agglomération

Les données de surveillance et les études sur la qualité de l'air fournies par Air Breizh font ressortir que deux polluants sont préoccupants sur l'aire d'étude :

- le dioxyde d'azote (NO₂), pour lequel les mesures et les résultats de modélisation montrent un dépassement des valeurs limites moyennes annuelles sur plusieurs axes urbains de Rennes, la rocade et ses voies d'accès ;
- les particules (PM10), pour lesquelles la fréquence des pics journaliers a tendance à augmenter.

La pollution au dioxyde d'azote est due essentiellement à des sources de proximité, tandis que les particules ont des origines géographiques plus diffuses.

Les résultats de la modélisation conduisent à estimer, pour 2008, qu'environ 43 000 personnes, dans l'aire d'étude, vivraient dans des logements situés dans des secteurs où les niveaux de pollution NO₂ sont supérieurs aux valeurs limites.

Principales sources d'émissions

Le transport routier est le premier secteur émetteur avec une estimation de 70% des émissions de NO₂ et 40% des PM10. Les émissions sont imputables aux véhicules légers (majoritaires en intra-rocade), mais aussi aux utilitaires et poids lourds. La rocade représente à elle seule plus de 30% des émissions de NO₂ de l'aire d'étude.

Les installations de combustion représentent la deuxième source d'émissions de NO₂ (18%) et de PM10 (34%), plus marquée en période hivernale.

Les émissions liées à l'industrie, l'agriculture, ou encore les comportements individuels, tel le brûlage de déchets, font partie intégrante du PPA. Si elles ne sont pas à négliger, elles ne ressortent pas des enjeux identifiés comme prioritaires pour l'agglomération.

Causes identifiées

Malgré les mesures développées par les collectivités locales pour réduire la place de la voiture, inciter à l'utilisation des transports en communs et au développement des modes actifs, les concentrations en NO₂ mesurées sur les stations de mesures urbaines restent globalement stables, voire augmentent légèrement au niveau des valeurs maximales horaires.

Les principales causes expliquant l'absence d'amélioration sur l'aire d'étude, dans un contexte local de croissance démographique et développement de l'activité, sont :

- l'augmentation des déplacements de personnes et de marchandises : le trafic routier diminue en intra-rocade mais est en nette augmentation sur la rocade et l'extra-rocade ;
- le vieillissement du parc de véhicules et sa diésélisation plus marquée en Bretagne ;
- la dégradation des conditions de circulation sur les axes les plus chargés (concentration de flux, réduction de la fluidité, phénomène de congestion), liée pour partie aux aménagements urbains réalisés pour accorder la priorité aux transports en commun et aux modes actifs de déplacement.
- l'augmentation des surfaces bâties chauffées et le recours au chauffage bois.

Projections à horizon 2020

Les résultats de la modélisation des émissions de NO₂ à horizon 2020, basée à la fois sur des projections d'augmentation des émissions liées au trafic, mais aussi sur des prévisions de réduction des émissions grâce aux normes des véhicules et à la rénovation des bâtiments, montrent un relatif statu quo dans l'intra-rocade et une nette dégradation au niveau des rocades par rapport à 2008.

Ces projections confirment les éléments de diagnostic : si les besoins en déplacement dans l'intra-rocade peuvent être maîtrisés par l'offre de transports en commun et les modes actifs, l'accroissement démographique sur le reste de l'aire urbaine et les déplacements qu'elle génère sur le cœur d'agglomération entraînent une saturation des voies et une dégradation de la qualité de l'air.

En l'absence de mesures significatives, cette évolution pourrait conduire à une multiplication par deux des populations exposées à des concentrations supérieures aux limites réglementaires.

3 – Objectifs de réduction et effets attendus

Compte tenu des résultats prévisionnels à horizon 2020, l'État propose donc des objectifs ambitieux. Concernant les émissions liées au trafic routier, les objectifs de réduction des émissions de NO₂ sont les suivants :

Objectifs de réduction d'émissions de NO ₂ du PPA à 2020	
Secteur géographique	Objectif à 2020
Agglomération hors rocade et intra-rocade	Maintien des émissions à leur niveau de 2008
Rocade	Réduction de 10 % des émissions
Intra-rocade	Réduction de 10 % des émissions
Axes en dépassement en 2008 et dans la projection 2020	Réduction de 20% des émissions
Axes en dépassement dans la projection 2020 mais pas en 2008	Maintien des émissions à leur niveau de 2008

Niveaux de réduction d'émission à atteindre par rapport à 2008

Ces objectifs sont en rupture forte avec les projections tendancielles à horizon 2020. Leur atteinte est conditionnée à des évolutions significatives en matière de trafic et de conditions de circulation, mais aussi à une amélioration des performances environnementales du parc de véhicules (VL et PL). Ces objectifs « transports » sont complétés par des objectifs de réduction d'émissions pour les autres secteurs : -7% pour le chauffage, -10% pour l'industrie et une stabilisation des émissions issues de l'agriculture par rapport à 2008.

S'agissant des effets attendus, l'évaluation (NO₂) réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPA montre que l'atteinte de ces objectifs conduirait à une nette amélioration de la qualité de l'air sur l'aire d'étude, à une division par deux de la population exposée, sans pour autant lever les dépassements sur quatre axes urbains majeurs et à proximité de la rocade.

4 – Principales mesures du plan et observations de Rennes Métropole

En matière de déplacements

En premier lieu, le PPA demande au PDU de Rennes Métropole de fixer des objectifs de maîtrise de la circulation automobile et de développer les actions associées afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions en intra-rocade.

Ensuite, le PPA identifie une série de mesures, dont le pilotage est confié à Rennes Métropole, à la Ville de Rennes ou aux services de l'État, présentés ci-après :

- Approfondir, par une étude sur le boulevard de la Liberté, les phénomènes de circulation-émissions et activer les leviers identifiés afin d'atteindre les objectifs sur les axes en dépassement ;
- Renforcer la prise en compte des mobilités alternatives dans les choix d'aménagement des communes ;
- Intégrer pleinement la logistique urbaine comme axe d'intervention du PDU ;
- Développer le co-voiturage, par la mise en place d'une structure d'animation ;
- Étudier la faisabilité d'une gestion dynamique du trafic sur la rocade.

En matière d'urbanisme

Le PPA reprend le code de l'urbanisme en demandant une forte intégration de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme), notamment par l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air et l'évaluation de l'impact des déplacements que les documents pourraient engendrer. Il demande, en outre, d'étudier la pertinence d'orientations telles notamment :

- La détermination de secteurs dans lesquels l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs et par les modes actifs.
- La subordination des implantations d'équipements commerciaux à la desserte en transports collectifs et modes actifs.

- L'interdiction de construction d'établissements sensibles autour « d'axes à concentration élevée » en polluants atmosphériques.
- La restriction à l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans des secteurs déjà défavorisés sur le plan de la qualité de l'air.

En matière de chauffage

La contribution du chauffage dans la production de particules est à présent établie et nécessite d'inciter à recourir à des équipements et combustibles plus performants.

Le PPA propose de :

- renforcer les exigences d'implantation et la surveillance des installations de combustion les plus polluantes ;
- identifier le parc domestique des équipements de chauffage au bois et engager si nécessaire des mesures d'incitation au renouvellement.

En matière de développement des connaissances et de la mobilisation sur les enjeux liés à la qualité de l'air

Le PPA propose quelques mesures complémentaires :

- renforcer les actions d'information et sensibilisation du public (technologies, comportements...);
- travailler des recommandations en direction de publics ciblés, en particulier des établissements sensibles ;
- construire une charte des acteurs publics, portant notamment sur les flottes captives propres (VL et PL) ;
- mettre en place une base de connaissance commune ;
- mieux gérer les épisodes de pollution (arrête préfectoral révisé en 2015).

5 – Proposition d'avis de la commune de Pacé

Le diagnostic est principalement basé sur des modélisations 2008 à partir de données qualifiées comme encore incomplètes. Il y aurait lieu de prévoir des réévaluations en cours de PPA, au moins à mi-parcours.

Le diagnostic ne prend pas en compte les impacts liés aux grands itinéraires, en particulier les Routes Nationales dont la RN 12, ni la deuxième ceinture de Rennes (RD 29), dont le trafic a beaucoup augmenté ces dernières années.

Il y aurait lieu de qualifier les impacts sur les populations concernées de ces grands itinéraires qui, à eux seuls, constituent l'essentiel des impacts sur les communes extra rocades.

La commune de Pacé va poursuivre ses actions contributives par le renforcement des transports en commun et des modes actifs des actions d'information et de communication auprès de sa population et des entreprises.

Considérant l'avis favorables avec les réserves suivantes de la commission « urbanisme et développement durable », lors de sa réunion du 11 septembre 2014 :

« La commune de Pacé prend acte du projet de Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise, mais observe que le diagnostic est principalement basé sur des modélisations 2008 à partir de données qualifiées comme encore incomplètes. Il y aurait lieu de prévoir des réévaluations en cours de PPA, au moins à mi-parcours. De plus, ce diagnostic ne prend pas en compte les impacts liés aux grands itinéraires, en particulier les Routes Nationales dont la RN 12, ni la deuxième ceinture de Rennes (RD 29), dont le trafic a beaucoup augmenté ces dernières années. Il y aurait lieu de qualifier les impacts sur les populations concernées par ces grands itinéraires qui, à eux seuls, constituent l'essentiel des impacts sur les communes extra rocades. La commune de Pacé sera attentive à poursuivre ses actions contributives à l'amélioration de la qualité de l'air par le renforcement des transports en commun, des modes de déplacement actifs, ainsi qu'au moyen d'actions d'information et de communication auprès de sa population et des entreprises ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération rennais révisé, soumis par l'Etat, assorti des réserves suivantes :

« La commune de Pacé prend acte du projet de Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennais, mais observe que le diagnostic est principalement basé sur des modélisations 2008 à partir de données qualifiées comme encore incomplètes. Il y aurait lieu de prévoir des réévaluations en cours de PPA, au moins à mi-parcours. De plus, ce diagnostic ne prend pas en compte les impacts liés aux grands itinéraires, en particulier les Routes Nationales dont la RN 12, ni la deuxième ceinture de Rennes (RD 29), dont le trafic a beaucoup augmenté ces dernières années. Il y aurait lieu de qualifier les impacts sur les populations concernées par ces grands itinéraires qui, à eux seuls, constituent l'essentiel des impacts sur les communes extra rocales. La commune de Pacé sera attentive à poursuivre ses actions contributives à l'amélioration de la qualité de l'air par le renforcement des transports en commun, des modes de déplacement actifs, ainsi qu'au moyen d'actions d'information et de communication auprès de sa population et des entreprises ».

VOTE : Unanimité

Communication du rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Rennes Métropole pour l'année 2013

Le rapporteur,

☞ rappelle que Rennes Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès des 418 411 habitants (source INSEE 2013) de ses 38 communes.

Quelques chiffres clés :

Le bilan global :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 2013/2012
Quantité totale de déchets ménagers et assimilés collectés et traités (t)	195 519	196 362	189 760	194 331	193 740	196 410	1.38%
Ratio (kg/hab/an)	506	507	485	493	470	469	-0.85%

Les collectes à Pacé / Rennes Métropole :

Année	2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM
Collecte Ordures ménagères (kg/hab/an)	230	228	224	224	223	216	211	215	206	208	194	201
Collecte sélective (kg/hab/an)	72	57	69	56	70	55	67	55	61	52	58	51
Collecte verre (kg/hab/an)	36	34	43	34	45	33	43	34	41	32	38	32
Total	338	319	336	314	338	304	321	304	308	292	290	284

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission « urbanisme et développement durable », lors de sa réunion du 11 septembre 2014, et à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 15 septembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

N° 05/16 – 29 septembre 2014

Communication du rapport d'activités 2013 du syndicat intercommunal du bassin de la Flume

Le rapporteur,

☛ présente le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission « urbanisme et développement durable » lors de sa réunion du 11 septembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

N° 05/17 – 29 septembre 2014

Adduction en eau potable : présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2013

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable. Ce rapport a été présenté au comité syndical du SIAEP Pacé – Vezin – Saint-Gilles, le 16 septembre dernier.

Ce document annexé à la présente, est destiné notamment à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au secrétariat du syndicat.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission « urbanisme et développement durable », lors de sa réunion du 11 septembre 2014, et à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 15 septembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.